

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°39/P2016

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BIESHEIM

## Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

VU la loi n°2008-1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

CONSIDERANT qui est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BIESHEIM;

# ARRÊTE

le règlement du cimetière de la Ville de BIESHEIM, ci-après dénommée la dministration.

# TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Respect des lieux de mémoire

En entrant dans le cimetière, toute personne sœngage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement, et à se comporter avec quiétude, décence et respect.

## Article 2. Ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état divresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La prise de photographies ou le tournage de films dans lœnceinte du cimetière sont soumis à autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts en seront expulsées.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, les chants et diffusion de musique sauf lors de cérémonies funéraires.

## Article 3. Horaires de uverture

Le cimetière est accessible en permanence. Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin déviter la divagation denimaux.

Des horaires dopuverture pourront être aménagés par loquitorité territoriale pour des circonstances particulières.

#### Article 4. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule motorisé est interdite à l'exception des véhicules dûment autorisés. Le 1er novembre, la circulation des véhicules est interdite.

# Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

# TITRE 2 OPERATIONS FUNERAIRES : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

## **Chapitre 1: Inhumations**

#### Article 6. Droit à inhumation.

En application de l'article L. 2223-3 du CGCT, auront droit à une sépulture dans le cimetière toutes les personnes :

- √ décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- √ domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- ✓ non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qui le jugera convenable, lightumation dans le cimetière communal de personnes nignerant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Lignhumation donnimaux est interdite.

## Article 7. Autorisation denhumer.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou lœutorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du CGCT.

#### Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

Les fossoyeurs sont seuls chargés du creusement des fosses suivant les indications de lædministration. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen dængins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

# Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 10. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre, sauf autorisation préalable du Maire.

#### **Chapitre 2: Exhumations**

#### Article 11.

Les exhumations ne pourront être réalisées que sur autorisation et prescription de l'administration ou de toute autre autorité, selon la réglementation en vigueur qui en précisera les modalités.

#### Article 12.

La sortie donne urne donne concession funéraire sera soumise à une demande doexhumation.

# TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

# Article 13. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration précisant les modalités dexécution.

Un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation.

Une demande de travaux préalable signée par le concessionnaire ou son ayant droit devra être déposée auprès de l'administration. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

#### Article 14. Déroulement des travaux.

Les concessionnaires ou les entreprises chargées des travaux devront se conformer aux indications de l'administration. Dans le cas contraire, les travaux pourront être suspendus.

Les concessionnaires ou les entreprises chargées des travaux sont responsables de tous dommages et dégradations que leurs travaux pourront occasionner. Ils devront procéder immédiatement et à leurs frais aux réparations nécessaires et remettre en état, le cas échéant, les sentiers, chemins, caniveaux, trottoirs Ils devront informer immédiatement l'administration de tout dégât quils auraient pu occasionner.

Ils devront enlever soigneusement les matériaux, débris, terre et remblais qui resteraient après exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront facturés par l'administration aux concessionnaires ou entreprises chargées des travaux défaillants.

### Article 15. Inscriptions.

Les inscriptions sur les monuments funéraires admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par l'administration.

# TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

# Article 16. Acquisition des concessions.

Des concessions de terrains peuvent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière un emplacement pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les personnes concernées devront s'adresser à la dministration.

Dans la limite des places disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par lædministration et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

#### Article 17. Type de concessions.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- une concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

La concession de terrain est acquise pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

## Article 18. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire ainsi que ses ayant-droits sont tenus dœntretenir en bon état de propreté et d'entretien le terrain ou les monuments, caveaux ou signes y installés.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les affaissements en bordure de tombe devront être comblés par le concessionnaire ou ses ayants-droits. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Le concessionnaire ou ses ayant-droits sont responsables de tout dégât ou dommage causé aux allées, platebandes, passages, monuments, par la vétusté ou la malfaçon desdits monuments, caveaux ou signes.

#### Article 19. Renouvellement des concessions.

validité. concessions sont renouvelables l'expiration période Les à de chaque de Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois après précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans la La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

L'administration pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par lædministration auront été exécutés.

#### Article 20. Reprise et rétrocession des concessions.

A défaut de renouvellement dune concession, la diministration pourra reprendre le terrain concédé et le rétrocéder selon la procédure réglementaire.

Pour les concessions perpétuelles, lædministration fera une proposition au titulaire sollicitant la rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

# TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX SIGNES FUNERAIRES, MONUMENTS, CAVEAUX ET PLANTATIONS

#### **Article 21. Monuments**

Les concessionnaires peuvent élever les monuments quœ jugent convenables sur les terrains concédés, à charge néanmoins dœn faire la déclaration préalable auprès de lædministration, de les maintenir rigoureusement dans les limites exactes de leurs concessions.

Les monuments, stèles ou autres ne devront en aucun cas dépasser læmprise de læmplacement.

#### Article 22. Plantations, décorations et ornements des tombes

Les espaces concédés pourront être plantés ; les plantes et arbustes seront taillés et maintenus alignés et en aucun cas être disposés dans les entre-tombes.

En cas dæmpiètement par suite de leur croissance, les plantes et arbustes devront être élagués, taillés ou enlevés. A défaut et après mise en demeure, lædministration se réserve la possibilité de faire procéder par tout moyen aux réductions nécessaires et à une mise en conformité aux frais du concessionnaire.

Les familles peuvent placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, vases et autres objets donnement.

L'administration se réserve le droit dœnlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à læsthétique la morale ou la décence.

# TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

#### Article 23.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles dêtre attribués aux usagers afin de déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le paiement de prix fixé par le conseil municipal.

Des concessions doprnes cinéraires peuvent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière une case pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les personnes concernées devront s'adresser à lædministration.

Dans la limite des cases disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par la deministration et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La concession est acquise pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à liphumation (cf. article 6) peuvent prétendre à un emplacement. Les familles disposent, à lipexpiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. article 20).

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes.

Les inscriptions sur les monuments funéraires admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par lædministration.

Les frais de gravure, loquiverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

Læspace est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

L'administration se réserve le droit dœnlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Toute plantation darbres, arbustes, etc., est interdite.

Les dispositions du titre 4 du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

# TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

### Article 24.

Le jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à lightention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la diministration.

Sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne pourra sœffectuer quæprès autorisation préalable et inscription dans le registre relatif à ces opérations.

Les cendres devront être dispersées dans læspace réservé à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans læspace réservé au Jardin du Souvenir.

# TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 25. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lightumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera effectuée aux frais de l'administration qui pourra engager un recours en demande de remboursement auprès des héritiers.

#### Article 26. Conteneurs de déchets

Des conteneurs de déchets sont à la disposition des usagers au fond du cimetière.

# Article 27. Mise à disposition de gravillons

L'administration met gratuitement à disposition des usagers des gravillons pour remblayer les affaissements en bordure de tombe.

#### Article 28.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par lædministration et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

### Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2016.

Il sera affiché en mairie et sur site.

Fait à Biesheim, le 22 avril 2016 Le Maire Gérard HUG.